

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUEL ENTRE LE
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'UNION NATIONALE DE L'APICULTURE
FRANCAISE RELATIVE AU PROGRAMME NATIONAL
« L'ABEILLE, SENTINELLE DE L'ENVIRONNEMENT »**

ENTRE :

Le **Département de Seine-et-Marne**, sis à l'Hôtel du Département représenté par le Président du Conseil départemental agissant en appui n°1/04 D du Conseil départemental du 3 février 2017, ci-après dénommé "part",

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20170203-lmc100000015224-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/02/2017

Réception Préfet : 09/02/2017

Publication RAAD : 09/02/2017

ET

L'**Union Nationale de l'Apiculture Française**, syndicat professionnel, loi 1884 dont le siège social est situé au 26, rue des Tournelles – 75004 PARIS, représentée par son Président, et désignée ci-après « l'UNAF »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les relations entre le Département et l'Union Nationale de l'Apiculture Française ont été fixées par convention, signée le 30 janvier 2015, pour une durée de 3 ans.

L'implantation géographique des 6 ruches ainsi que le nom de l'apiculteur référent chargé de leur suivi sont indiqués respectivement dans les articles 2 et 3.

Les modalités relatives au soutien apporté à l'Union Nationale de l'Apiculture Française sont posées dans l'article 4 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de la participation départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de préciser la répartition des 6 ruches et leur emplacement, d'indiquer le nom de l'apiculteur référent chargé de leur suivi, de fixer le montant total maximum de la participation versée par le Département à l'Union Nationale de l'Apiculture Française pour l'année 2017 et de modifier les modalités de renouvellement de la convention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

2.1 – Apiculteur référent pour le suivi des ruches du Département

Il est inséré à la fin de l'article 3.1 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Dans le cadre du partenariat, l'UNAF désigne un apiculteur qui sera le référent technique pour le suivi des ruches du Département.

Nom du référent : Gérard BERNHEIM

Coordonnées : 06.72.85.40.74 et 01.64.09.56.80

Numéro d'urgence : 06.85.03.20.49 »

2.2 – Soutien financier

Il est inséré à la fin de l'article 4 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera à l'Union Nationale de l'Apiculture Française une aide d'un montant total maximum de 4 500 € au titre de l'année 2017 ».

2.3 – Durée de la convention

L'article 7 « Date d'effet, Durée, Renouvellement » de la convention initiale est remplacé comme suit :

Durée :

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties et pour une durée de 3 ans. Elle concerne les exercices budgétaires 2015, 2016 et 2017.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Association